

FINANCIÈRE ACCRÉDITÉE

Filiale de Centuria Capital



Newsletter

Plus-value

NUMERO 51

NOVEMBRE - DECEMBRE 2015

Modalités de restitution des prélèvements sociaux sur le fondement des décisions « de Ruyter »

Communiqué du 20 octobre 2015 n°487

Faisant suite aux décisions « de Ruyter » de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE 26-02-2015 affaire C623/13) et du Conseil d'Etat (CE 27-07-2015 n°334551), le Ministère des Finances et des Comptes Publics, dans un communiqué du 20 octobre dernier, a précisé les modalités de remboursement des prélèvements sociaux acquittés sur les revenus du capital. Le produit de ces prélèvements étant destiné à financer des prestations qui ne bénéficient qu'aux seules personnes assurées au régime français de sécurité sociale, ils ont été jugés non conformes au droit communautaire.

Le remboursement n'est pas automatique. **Une demande** en ce sens doit être formulée.

Personnes visées


Peuvent déposer une réclamation, les personnes domiciliées ou non en France et quelle que soit leur nationalité, **affiliées à un régime de sécurité sociale d'un pays autre que la France situé dans l'Union Européenne (UE), l'Espace économique européen (EEE) ou la Suisse.**

Un justificatif de l'affiliation à un régime de sécurité sociale d'un pays autre que la France situé dans l'UE, EEE ou en Suisse au jour du fait générateur des prélèvements doit être déposé à l'appui de la demande.

Délai pour formuler la demande

La demande doit être déposée dans le délai de deux ans + l'année au cours de laquelle le paiement a eu lieu.

Exemple : pour des prélèvements sociaux acquittés en 2013, le délai expire le 31/12/2015.

 Le **prélèvement de solidarité de 2%** dû avant le 01-01-2015 ne fera pas l'objet d'une restitution, dans la mesure où il ne finançait pas des branches de la sécurité sociale.

Les prélèvements sociaux ne sont plus dus sur les plus-values immobilières et mobilières réalisées par des personnes affiliées à un régime de sécurité sociale dans l'UE, l'EEE ou la Suisse

Communiqué du 19 novembre 2015

Le Ministère des Finances et des Comptes Publics a précisé le 19 novembre que les personnes, quelle que soit leur nationalité et leur lieu de résidence, qui sont affiliées à un régime de sécurité sociale d'un pays autre que la France situé dans l'UE, l'EEE ou la Suisse, ne sont plus assujetties en France aux prélèvements sociaux. Le justificatif de l'affiliation devra être fourni en cas de contrôle.

Cette information n'est valable que pour les ventes qui seront régularisées au plus tard le 31-12-2015 - voir « actualité » ci-contre.

Qui reste soumis aux prélèvements sociaux sur les revenus du capital ?

Les personnes affiliées au régime de sécurité sociale français et les personnes qui sont affiliées à un régime de sécurité sociale d'un pays hors de l'UE, l'EEE ou Suisse, quelle que soit leur nationalité et leur lieu de résidence, restent assujetties aux prélèvements sociaux. Elles ne peuvent pas prétendre à un remboursement des prélèvements sociaux acquittés antérieurement sur le fondement des décisions « de Ruyter ».

4, avenue Bertie Albrecht
75008 PARIS
Tél. 01 47 23 82 82
Fax 01 47 20 36 57

lettre@financiereaccreedee.com
www.financiereaccreedee.com

ACTUALITE :

**Projet de loi de
financement de la
sécurité sociale pour
2016**
Art. 24

Adopté en lecture définitive à l'Assemblée Nationale le 30/11/2015, ce projet prévoit la mise en conformité avec le droit européen des prélèvements sociaux par le biais d'un changement d'affectation budgétaire.

A partir du 01-01-2016, tous les contribuables seraient donc soumis aux prélèvements sociaux sur les revenus du capital qu'ils soient ou non affiliés à un régime de sécurité sociale d'un pays de l'UE (autre que la France), l'EEE ou la Suisse.